

Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française

par *Delphine RAUCH*

(p. 295 de la version papier des Annales de la Faculté)

Thèse d'histoire du droit soutenue le 09 octobre 2014 à Nice, sous la direction de M. le professeur Olivier Vernier.

Membres du jury : M. Michel Bottin, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis, M. Gilbert Buti, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, M. Bernard Gallinato-Contino, professeur à l'Université de Bordeaux (rapporteur), M. Jean-Pierre Le Crom, directeur de recherche au CNRS à l'Université de Nantes (rapporteur), M. Marc Ortolani, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis, M. Olivier Vernier, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis.

Mention : Très honorable avec les félicitations.

Les prud'homies constituent à la fois des communautés et des juridictions de pêcheurs. Elles ont peu changé depuis leurs origines médiévales, elles conservent une physionomie patriarcale, paternaliste et même quasi-familiale dans l'exercice quotidien de leurs attributions.

Elles sont encore actuellement régies par le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche dans le cinquième arrondissement maritime, qui comprend les ports et côtes de Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de la Corse, et qui a pour chef-lieu Toulon. Ce décret leur confère des prérogatives particulières qui octroient aux pêcheurs une certaine autonomie et font l'originalité de l'institution. Élus par leurs pairs à la tête des prud'homies et placés sous l'autorité exclusive du ministère de la Marine, les prud'hommes pêcheurs sont fortement ancrés dans les sociétés locales et cumulent une pluralité de pouvoirs dans les domaines économiques, sociaux, juridiques et écologiques.

En ce sens, l'institution n'a pu que susciter la curiosité, voire la perplexité, de la doctrine française depuis le XIX^e siècle. Devant cette problématique, un travail de thèse en histoire du droit devenait légitime pour proposer une analyse historique et juridique des prud'homies de pêche en Méditerranée.

D'autant que plusieurs enjeux scientifiques ressortent d'une étude exhaustive des prud'homies. Une telle étude permet de rechercher leurs origines, de dresser un état de leur évolution historique sur la longue durée, de comprendre comment elles ont pu acquérir et conserver un statut exorbitant de droit commun face aux changements de régime et aux évolutions de la pêche maritime. Sur le plan juridique, elle permet d'examiner la spécificité

de leurs litiges, de leur procédure et de leur place dans l'organisation judiciaire. Sur le plan social, elle permet d'analyser leur position dans la société et l'organisation de leur communauté, qui se comprennent par l'exercice d'une activité précaire. En droit positif, l'examen de leurs missions contemporaines permet de déterminer leur rôle primordial dans la protection des espaces maritimes et la préservation des ressources halieutiques. Enfin, sur le plan territorial, cette étude a un intérêt comparatiste puisqu'elle permet de rapprocher les prud'homies des autres communautés ou institutions de pêche, qui peuvent exister sur le plan local, national ou européen. On perçoit, dès lors, la dimension pluridisciplinaire du sujet, qui s'avère, d'abord historique puisque rattaché à l'histoire du droit (à la fois privé et public), puis juridique, électorale et sociale, voir ethnologique.

Concernant les sources, l'historiographie ayant trait aux prud'homies étant quasi-inexistante ou datée, il a d'abord fallu rechercher les dispositions légales. Si le décret de 1859 - à peine modifié depuis deux siècles - dresse un état des compétences, organisation et fonctionnement des prud'homies, il apparaît que beaucoup d'autres dispositions législatives et réglementaires figurent aussi dans des textes épars, qu'il convenait de localiser, d'assembler et de compléter par une recherche administrative et jurisprudentielle, notamment des dépêches ministérielles, mémoires, pétitions, rapports des préfets, manuels, traités de droit, revues juridiques, décisions de jurisprudence, etc. On constate, pour le XIX^e siècle, que peu de juristes ont écrit sur les prud'homies, et que beaucoup ont quasi systématiquement recopié la toute première analyse du juriste rochelais et employé de l'amirauté, René-Josué VALIN réalisée un siècle auparavant. Au XX^e siècle, sont publiées quelques études détaillées sur les prud'homies et surtout, quatre thèses en droit. Mais ces recherches novatrices sont, pour l'époque, incomplètes puisque leur analyse s'arrête, en raison de leur date de publication, avant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Il a fallu les compléter par les recherches plus récentes des juristes, historiens du droit, historiens maritimes, et ethnologues. Si précis soit-il, aucun de ces travaux ne retrace cependant l'histoire et le statut des prud'homies dans leur ensemble, alors qu'elles s'étendent à la fois sur sept siècles et neuf départements actuels (des Pyrénées-Orientales aux Alpes-Maritimes, en passant par la Corse). Il apparaissait donc intéressant de réaliser un travail exhaustif sur les prud'homies.

Les résultats des recherches sur les prud'homies de pêche attestent de leur originalité et de leur vitalité. Les sources relatives aux pêcheurs sous l'Antiquité et au Moyen-âge sont évidemment extrêmement limitées et nous permettent simplement de dire que les pêcheurs des côtes méditerranéennes se sont organisés très tôt pour gérer les ressources maritimes et défendre leurs intérêts, et que les particularités géographiques de leur environnement

local les ont finalement poussés à se réunir en communautés prud'homales. Contrairement à leurs confrères du nord et de l'ouest, les pêcheurs du Midi ne s'éloignent pas des côtes pour pêcher ; leur cadre professionnel est essentiellement artisanal. Or, l'espace réduit sur lequel les pêcheurs exercent leur activité multiplie les risques de conflits. On perçoit, dès l'origine, une différence importante avec les pêcheurs de l'Atlantique et de la Manche, où l'absence d'institution historique de pêche, la méfiance des pêcheurs vis-à-vis d'une éventuelle autorité prud'homale, les traditions syndicales et une industrialisation plus marquée ont empêché la fixation définitive des prud'homies sur ces territoires. Malgré les volontés d'uniformisation des gouvernements, et grâce à la résistance et l'activisme des pêcheurs locaux depuis le Moyen-âge, seules les prud'homies méditerranéennes ont perduré sous leur forme originelle. Dans les autres arrondissements maritimes, elles ont été supplantées par de simples gardes jurés de pêche, des conseils des pêches ou des juridictions de droit commun.

Pour la période contemporaine, l'évolution des prud'homies est facilement mesurable. Confirmées à la Révolution française, au XIX^e, puis à la fin du XX^e siècle par la jurisprudence administrative du Conseil d'État, et notamment par son important avis de 1962, les prud'homies ont traversé les siècles, malgré les remises en cause de la doctrine et de l'État, qui tente de les encadrer. Les caractères des prud'homies sont, en revanche, plus difficilement qualifiables, puisqu'elles ne rentrent véritablement dans aucune catégorie juridique. Celles-ci ont, en effet, une nature hybride et peuvent constituer un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes.

L'intérêt historique, juridique et social de cette thèse est donc d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une institution originale aux caractères ambigus, mais aussi son évolution, de 1790 à 1962, c'est-à-dire de la première confirmation révolutionnaire à la dernière confirmation républicaine.

Ainsi, un chapitre préliminaire retrace l'origine des prud'homies de pêche, qui remonte clairement à l'Antiquité et au Moyen-âge, même si celles-ci ne se sont véritablement développées que sous l'Ancien régime. Au Moyen-âge, les prud'homies ressemblent à d'autres institutions apparues au début de la période, et trouvent leur origine dans les chapitres du Consulat de la mer et dans les confréries de Saint-Pierre françaises et sardes. Mais elles n'acquièrent leur statut spécifique qu'à partir du XIII^e siècle. Les pêcheurs se regroupent dans des communautés de métier originales au XVI^e siècle, avant d'être intégrés à la politique absolutiste royale puis confirmés par le pouvoir royal au XVIII^e siècle sous la forme que nous leur connaissons.

La première partie explicite l'évolution des prud'homies de pêche du XVIII^e à la fin du XX^e siècle. Si elles sont naturellement supprimées à la Révolution en même temps que toutes les autres corporations, les prud'homies sont rétablies, comme d'autres institutions communautaires en matière juridique

ou de santé, à la demande des patrons pêcheurs eux-mêmes, par un décret du 8 décembre 1790. Outre la période révolutionnaire, les prud'homies continuent également de fonctionner selon la législation française alors que certains territoires retournent sous souveraineté savoisienne ou monégasque au XIX^e siècle. Elles sont, par ailleurs, instrumentalisées par le régime de Vichy dans les années 1940, et confirmées par le Conseil d'État en 1962. Du XVIII^e au XX^e siècle, les prud'homies de pêche constituent successivement un paradoxe de survivance aux bouleversements révolutionnaires, et un modèle de gestion des pêches, très exporté au XIX^e siècle que ce soit en métropole ou dans les territoires de l'Empire napoléonien (île d'Elbe, Terre-Neuve, Hollande, Anvers). Au XX^e siècle, leur statut est amélioré. Cette reconnaissance historique et cette longévité, sans commune mesure, ne peuvent s'expliquer que par une grande faculté d'adaptation. Pourtant, d'importants conflits voient le jour au XIX^e et XX^e siècle entre prud'homies et administration. Cette dernière, devenue méfiante à l'égard des prud'hommes pêcheurs, qu'elle considère parfois comme trop indépendants, exerce un contrôle de plus en plus étroit, qui ne se retrouve nullement dans aucune autre institution. L'État au travers de ses représentants (notamment du préfet maritime et du commissaire de l'inscription maritime) tente de réduire le pouvoir décentralisé des prud'hommes pêcheurs, en réduisant leurs pouvoirs administratif, électoral, budgétaire et judiciaire (interprétations restrictives, rappels à l'ordre et sanctions hiérarchiques, telles que des peines disciplinaires, des annulations de jugements prud'homiaux ou des dissolutions de prud'homies), et en promouvant des institutions concurrentes qui sont admises à exercer la pêche ou sont compétentes pour l'organiser et la réglementer (comme les plaisanciers, les syndicats professionnels, les organismes mutualistes ou encore l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes). Néanmoins, l'encadrement de l'État et l'apparition d'organismes *a priori* concurrents ont, finalement, une portée assez limitée puisque les prud'homies continuent de former des communautés relativement indépendantes et conservent une gestion autonome de leurs affaires. Loin d'avoir dénaturé le fonctionnement des prud'homies, les normes publiques leur ont donc, en continuant de les confirmer, octroyé un statut légitime, qui conduit à nous interroger sur leur nature juridique.

La deuxième partie détermine précisément la nature ambiguë et hybride des prud'homies. Plusieurs critères tendent à qualifier les prud'homies de communauté et à les rapprocher des communautés de métiers, confréries, corporations, ordres professionnels, syndicats ou encore sociétés de secours mutuels. En tant que communautés, les prud'homies ont un mode de désignation électif spécifique. Pour être membres de la prud'homie, les pêcheurs doivent être patrons, c'est-à-dire être titulaires d'un rôle d'équipage et exercer la profession depuis un certain temps. Une fois membres, les patrons pêcheurs de chaque prud'homie peuvent participer aux élections de

leurs représentants, qui cumulent une pluralité de pouvoirs dans les domaines économiques, sociaux, juridiques et écologiques. De manière générale, les prud'hommes pêcheurs assurent une cohésion sociale et cherchent à garantir les meilleures conditions d'existence et de subsistance aux membres de leur communauté. Ils connaissent parfaitement les territoires de pêche et effectuent une régulation économique et écologique de l'effort de pêche. Ils alimentent des caisses de secours mutuel destinées à régler pensions, frais funéraires et secours aux familles de pêcheurs. Ils perpétuent également des traditions maritimes, telles que la fête de la Saint-Pierre, leur saint-patron. Ils concourent, comme auxiliaires de police, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière. Ils créent aussi des règlements locaux de pêche, qui visent à organiser entre pêcheurs la jouissance de la mer, et à fixer les ouvertures et fermetures saisonnières, les horaires de pêche, les cales et les postes de pêche, ainsi que la rotation des engins de pêche. Ils peuvent prononcer des amendes disciplinaires. Les prud'homies, jouissant d'un patrimoine propre et gérant un budget spécial dans un milieu par excellence précaire, tirent leur spécificité d'un réseau historique d'entraide et de solidarité qui fait l'une des forces de l'institution. Mais, l'une des caractéristiques les plus singulières des prud'homies de pêche reste néanmoins l'exercice d'un pouvoir juridictionnel exorbitant, au sein desquelles les justiciables sont aussi jugés par leurs pairs, car dans ces milieux fermés, les professionnels préfèrent, selon la formule populaire et très usitée en pratique, « laver leur linge sale en famille ». Les prud'hommes pêcheurs jugent, en toute indépendance, les faits de pêche entre patrons pêcheurs. Ils tentent d'aboutir rapidement à la résolution de conflits et l'indemnisation des pêcheurs lésés, et de renforcer la discipline de la profession autour de leur autorité, en se référant à la fois aux textes législatifs et aux règles qu'ils ont eux-mêmes édictées. En tant que juges civils, ils connaissent « de tous les différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent ». Ils peuvent juger tout pêcheur, français ou étranger, exerçant son métier dans le ressort de la prud'homie. Ils contribuent uniquement à réparer des dommages causés par des patrons pêcheurs qui seraient de nature à entraver le bon exercice de la pêche (problèmes de cales et de filets ou manœuvres visant à éloigner les poissons des filets d'un autre pêcheur...). Malgré quelques ressemblances formelles avec d'autres juridictions d'attribution, les prud'homies sont dotées d'une procédure originale. Les prud'hommes pêcheurs, revêtus du costume judiciaire, jugent « sommairement, sans forme ni figure de procès », pour éviter les « procédures longues et coûteuses ». Plaignant et défendeur évoquent leurs prétentions et présentent leurs éventuels témoins, sans pouvoir ni se faire représenter ni se faire assister. Les prud'hommes pêcheurs connaissent eux-mêmes de l'exécution de leurs jugements. Leurs jugements ne peuvent pas faire l'objet d'appel ou de cassation. À ce titre, les prud'homies font l'objet

de nombreuses critiques liées à l'absence de voies de recours et de droits de la défense, mais un examen des critères permettant de qualifier une juridiction, et une étude comparative avec les autres juridictions existantes (telles que les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, ou encore les tribunaux maritimes commerciaux) démontre que celles-ci forment bien une juridiction à part entière dans l'ordre judiciaire. Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, les prud'homies n'exercent, cependant, plus que des pouvoirs juridictionnels réduits et connaissent un affaiblissement important de leur autorité.

Pour conclure, l'on peut dire qu'attachés à leur institution par nécessité vivrière et communautaire, les pêcheurs se sont historiquement regroupés pour surmonter les difficultés liées à leurs activités. Ils y ont aussi certainement trouvé refuge à des moments où la société moderne était soumise à de nombreuses mutations. Ils se sont constamment adaptés aux évolutions sociétales, notamment en matière écologique ou électorale. En ce sens, les prud'homies, communautés historique et juridique de pêcheurs, forment un microcosme tout à la fois traditionaliste et collectiviste au sein de la société française, avec ses propres usages et règles au service d'un milieu professionnel fermé et parfois peu enclin à la modernité, mais protecteur de ses membres. Or, aux vues de ces spécificités et de l'évolution de la pêche maritime notamment en matière de réglementation européenne, les prud'homies paraissent être à un tournant de leur histoire et seul l'avenir nous dira si elles pourront survivre aux mutations sociales du XXI^e siècle.